

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - - 8 4 9 ARMP/CRD DU 07 OCTOBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHÉ N°2009-410/MEBA/SG/ENEP-L/DG/DAF PASSE AVEC LA SOCIETE EZORCO, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE R+1 DE LOGEMENTS.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 07 septembre 2011 du Directeur Général de l'ENEP de Loumbila demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'ENEP de Loumbila, Arouna SORGHO et Jean-Claude BAYILI ;
- au titre de la société EZORCO SARL, Mahamadi ZOROME, Romain TAGO et Alain SILGA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du Directeur Général de l'ENEP de Loumbila a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le Directeur Général de l'Ecole National des Enseignants du Primaire (ENEP) a introduit une demande de résiliation du marché suscité, passé avec la société EZORCO SARL, pour les travaux de construction d'un immeuble R+1 de logements ; selon lui, la société EZORCO, attributaire dudit marché a été notifiée le 24 février 2010 pour un délai d'exécution de quatre (04) mois ; qu'à l'expiration du délai contractuel, une mise en demeure a été adressée à la société le 20 décembre 2010 l'invitant à achever les travaux dans un délai de trente (30) jours ; que malgré cette lettre de mise en demeure adressée à la société et l'acompte à elle payer depuis le 27 octobre 2010, que force est de constater que les travaux ne sont pas encore achevés ; que si la société peut s'engager pour terminer les travaux, cela arrangerait plus l'école que la résiliation ;

Pour l'entreprise, le retard est dû essentiellement au refus d'un décompte demandé et le paiement tardif du premier décompte ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le Directeur Général de l'ENEP de Loumbila a adressé une mise en demeure à la société EZORCO le 20 décembre 2010 ; que malgré cette mise en demeure et l'acompte versé force est de constater que les travaux n'avancent guère ;

Considérant que l'ENEP de Loumbila n'a pas donné le taux d'exécution effectif alors que l'entreprise prétend que le taux d'exécution est de 90% ; que l'entreprise dit qu'un décompte lui permettra de terminer avec diligence les travaux ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD renvoie l'ENEP de Loumbila à procéder à une évaluation du niveau d'exécution des travaux afin de pouvoir apprécier l'opportunité de résilier le marché n°2009-410/MEBA/SG/ENEP-L/DG/DAF passé avec la société EZORCO, pour les travaux de construction d'un immeuble R+1 de logements ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 octobre 2011

Le Vice-Président de l'ARMP,
Président du CRD



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du mérite du commerce et de l'industrie